



Convention entre Bordeaux Métropole et la Région
Nouvelle Aquitaine pour la mise en œuvre d'une
acceptation tarifaire dans les cars interurbains

ENTRE :

Bordeaux Métropole,

Représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI, domiciliée Esplanade Charles de Gaulle – 33045 BORDEAUX Cedex, en application de la délibération n° 2023- du Conseil métropolitain en date du 29/09/2023,

Désignée ci-après « Bordeaux Métropole ou la Métropole »,

Et,

La Région Nouvelle-Aquitaine,

Représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, domiciliée Hôtel-de-Région, 14 rue François de Sourdis – 33077 BORDEAUX Cedex, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil régional n°2023- en date du _____ 2022,

Désignée ci-après « la Région Nouvelle-Aquitaine ou la Région »,

Il est exposé ce qui suit :

Par conventions en date du 17 novembre 1997 et du 16 janvier 2017, Bordeaux Métropole et la Région ont mis en place une acceptation tarifaire afin de permettre à l'ensemble des usagers de Bordeaux Métropole qui utilisent les lignes de cars interurbains à l'intérieur du territoire métropolitain, de bénéficier de la tarification du réseau métropolitain de transports en commun urbain.

En contrepartie de cette possibilité pour les voyageurs intra-métropolitains de pouvoir utiliser le réseau régional de cars interurbains selon les tarifs du réseau TBM (Transports Bordeaux Métropole), Bordeaux Métropole s'acquittait auprès de la Région d'une somme forfaitaire établie en fonction de la fréquentation estimée.

La dernière convention est arrivée à échéance le 31 décembre 2022. Il convient donc de la reconduire en prenant en compte les données de fréquentation réelle et non plus théorique sur le périmètre de la Métropole.

Les termes de la nouvelle convention ainsi établie sont les suivants :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de Bordeaux Métropole en contrepartie de la possibilité pour les usagers TBM d'emprunter les lignes du réseau régional de cars interurbains sur le territoire métropolitain.

Article 2 – Lignes du réseau interurbain concernées par l'acceptation

La Région s'engage à faire bénéficier des tarifs du réseau métropolitain les usagers TBM sur l'ensemble des lignes du réseau interurbain dès lors qu'ils utilisent un trajet à l'intérieur du ressort territorial des transports urbains de Bordeaux Métropole.

La liste des lignes concernées est jointe en annexe 1 (cette liste pourra évoluer au cours de la convention). Les conventions avec les transporteurs délégataires de service public pour l'exploitation du réseau régional interurbain girondin prennent en compte les accords de l'acceptation tarifaire.

Article 3 – Conditions et usages tarifaires

Les voyageurs effectuant des parcours entre deux points d'arrêt situés sur le ressort territorial des transports du réseau urbain métropolitain, et desservis par le réseau régional de cars interurbain, pourront voyager aux conditions de tarifs et réductions tarifaires en vigueur sur le réseau TBM.

A cet effet, ils devront utiliser les titres de transport dudit réseau qu'ils pourront acheter à l'avance sur l'ensemble des canaux de vente et de distribution du réseau TBM, ainsi qu'au moment de leur montée dans les véhicules du réseau interurbain.

Les voyageurs dont le point de montée ou le point de descente se situe hors du ressort territorial des transports urbains du territoire métropolitain, ne pourront utiliser que la tarification régionale ou la tarification intermodale Pass Car33 + TBM.

Convention entre Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle Aquitaine pour la mise en œuvre d'une acceptation tarifaire dans les cars interurbains

Article 4 – Vente de titres de transport dans les véhicules

Les titres de transport vendus dans les véhicules seront consignés par l'exploitant du réseau TBM aux transporteurs du réseau régional de cars interurbains. Ceux-ci s'acquitteront du prix d'achat lors de chaque réapprovisionnement.

Seul le titre unitaire TBM 1 voyage sera vendu à bord des cars interurbains. Tous les autres titres hébergés sur les cartes sans contact, les billets sans contact ou sur l'application mobile devront être achetés au préalable.

Tous les titres devront être validés sur les valideurs TBM présents dans les autocars du réseau régional de cars interurbains.

Article 5 – Matériel de validation

Le matériel de validation des titres TBM sera fourni par Bordeaux Métropole. Le nombre de valideurs ainsi que la programmation des installations seront décidés d'un commun accord entre les parties. Tout le processus relatif aux valideurs est décrit dans l'annexe 2.

Ce matériel, qui reste propriété de Bordeaux Métropole, sera entretenu et garanti par elle, contre tout risque, à l'exception de la détérioration du fait des préposés des transporteurs du réseau régional de cars interurbains.

La Région transmettra à Bordeaux Métropole un état des lieux des valideurs établi par ses délégataires, exploitants des lignes de cars interurbaines concernées au 1^{er} janvier 2024.

Tous les ans, la Région Nouvelle Aquitaine actualisera cet état et transmettra les éléments avant le 1^{er} avril.

Les demandes d'installations de valideurs supplémentaires si le besoin s'en ressent devront être formalisées par la Région Nouvelle Aquitaine avant le 1^{er} avril de l'année pour une installation effective avant le 1^{er} septembre de l'année concernée. Bordeaux Métropole devra informer la Région en cas d'indisponibilité des équipements dans un délai de 1 mois. Ces éléments participeront aux ajustements des modalités de calcul de la participation financière métropolitaine.

Article 6 – Contrôle

Les contrôleurs du réseau régional de cars interurbains ou de tout organisme auquel la Région peut confier les opérations de contrôle, seront habilités à procéder au contrôle des voyageurs intra-métropolitains. Ils pourront contrôler l'utilisation des titres métropolitains, à savoir la vérification de la date et de la légalité d'utilisation.

L'exploitant du réseau TBM et Bordeaux Métropole seront tenus informés des résultats de ces contrôles.

Par ailleurs, des périodes de contrôles mutualisés pourront être organisées dans les lignes interurbaines à l'intérieur du territoire métropolitain entre les contrôleurs de la Région et ceux du réseau TBM.

Article 7 – Participation métropolitaine

En contrepartie de la possibilité, pour les voyageurs TBM de pouvoir utiliser les cars du réseau régional interurbain selon les tarifs du réseau TBM, Bordeaux Métropole s'acquittera auprès de la Région, d'une somme établie en fonction des données réelles de la fréquentation.

Il s'agira de multiplier le nombre d'usagers réalisant un trajet intra-Bordeaux Métropole par le coût du voyage d'une valeur fixe de 6,64 € pour la durée de la convention. Ce coût correspond à la part forfaitaire d'exploitation prévisionnelle des lignes de cars concernées divisée par les prévisions de fréquentation sur ces mêmes lignes).

La fréquentation des usagers qui utilisent sur un trajet intra-Bordeaux Métropole une ligne de cars express cofinancée par Bordeaux Métropole est exclue du périmètre de la participation de Bordeaux Métropole.

La totalité des lignes concernées au lancement de la convention sont listées dans l'annexe 1.

Les validations réalisées avec des titres intermodaux Pass Car + TBM ne seront pas comptabilisées.

Pour 2023, Bordeaux Métropole s'acquittera d'un montant forfaitaire de 397 663 € TTC correspondant à la fréquentation recensée par la Région Nouvelle Aquitaine soit 59 889 voyages sur l'exercice 2021-2022 multipliée par 6,64 €.

A partir du 1^{er} janvier 2024, les validations réelles seront utilisées pour le calcul de la compensation métropolitaine.

Ainsi, le calcul de la participation financière métropolitaine est basé sur :

$$\text{Nombre de validations} * 6,64\text{€}$$

Si une partie des cars venait à ne pas être équipée de valideurs TBM (problématique de délai de livraison ou autres), le nombre de validations mesurées sera redressé au prorata du pourcentage de cars non équipés et des lignes concernées. Ce calcul sera ainsi réalisé à partir des validations réelles du périmètre et de la ligne concernés de l'année n, correspondant au nombre de cars effectivement équipés, redressées du % de cars non équipés sur la même ligne concernée.

Article 8 – Conditions de versement de la participation métropolitaine

Pour l'année 2023, Bordeaux Métropole s'acquittera en novembre 2023 de 75% du montant de sa participation, puis à la fin du 1^{er} trimestre de l'année n+1 des 25% constituant le solde de participation pour l'année 2023.

Pour les années suivantes, Bordeaux Métropole s'acquittera de sa participation annuelle en deux versements :

- Lors du 3^{ème} trimestre de l'année n ; le montant sera calculé sur la base des données de validations du 1^{er} semestre de l'année n ;

Convention entre Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle Aquitaine pour la mise en œuvre d'une acceptation tarifaire dans les cars interurbains

- A la fin du 1^{er} trimestre de l'année n+1, le solde de la participation de l'année n, sera versé sur la base des données de validations du 2^{ème} semestre de l'année n. Le solde intégrera le prorata décrit à l'article 7 en cas de cars non équipés de valideurs.

Bordeaux Métropole fournira au préalable le récapitulatif des validations et du versement à venir.

Article 9 – Éléments statistiques

L'exploitant du réseau TBM transmettra à la Région Nouvelle Aquitaine (Sous-Direction des Transports Routiers de Voyageurs – Site de Bordeaux) et à Bordeaux Métropole, le bilan des statistiques de validations par lignes régionales interurbaines girondines effectuées sur les valideurs TBM présents dans les cars interurbains girondins, sous réserve de la transmission de la Région à Bordeaux-Métropole et son exploitant des informations sur les lignes concernées.

La Région transmettra à Bordeaux Métropole tous les ans un bilan de l'offre régionale réalisée sur l'ensemble des lignes circulant dans la Métropole et éligibles à ce dispositif.

Article 10 – Date d'effet et durée

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2030.

Article 11 – Intermodalité et complémentarité des deux réseaux (urbain et interurbain)

Bordeaux Métropole et la Région s'engagent à réfléchir aux diverses solutions et moyens à mettre en œuvre pour favoriser l'intermodalité des deux réseaux et les rendre les plus complémentaires possibles, notamment sur le plan de la politique tarifaire.

A cet effet, les parties conviennent de se rencontrer au moins une fois par an pour rechercher des solutions communes, notamment billettique.

Article 12 – Communication

Les parties conviennent de développer la communication auprès des usagers sur l'acceptation tarifaire, objet de la présente convention.

Article 13 – Clause de revoyure

Les parties conviennent de se rencontrer, à l'initiative de l'une ou de l'autre d'entre elles, au cas où celle-ci estimerait qu'il y a modification significative des données techniques ou économiques de la présente convention justifiant une révision des engagements contractuels.

Article 14 – Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenant signé par les parties

Convention entre Bordeaux Métropole et la Région Nouvelle Aquitaine pour la mise en œuvre d'une acceptation tarifaire dans les cars interurbains

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 16 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention d'application sont le présent document et ses annexes.

Article 17 – Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est la Payeuse Régionale Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire des paiements pour Bordeaux Métropole est le ou la responsable de la Trésorerie Principale de Bordeaux Métropole.

Article 18 - Litiges

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable.

Pour ce faire, la partie la plus diligente saisie l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le litige est déféré par la partie la plus diligente auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le, en deux exemplaires originaux

Le Président
du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

Le Président
de Bordeaux Métropole

Alain Rousset

Alain Anziani

ANNEXE 1

Liste des lignes régionales interurbaines girondines
Objet de l'acceptation tarifaire

Cette liste pourra évoluer au cours de la convention

- 201** BORDEAUX BUTTINIÈRE - BLAYE
- 202** BORDEAUX LES AUBIERS - BLAYE
- 301** BORDEAUX BUTTINIÈRE - LIBOURNE par ST LOUBES
- 302** BORDEAUX Les Aubiers - LIBOURNE par RN89
- 303** BORDEAUX BUTTINIÈRE - BEYCHAC ET CAILLAU
- 304** BORDEAUX Quinconces - LIBOURNE - ST EMILION
- 401** BORDEAUX STALINGRAD - BRANNE par SALLEBOEUF
- 402** BORDEAUX STALINGRAD - BRANNE par CAMARSAC
- 403** BORDEAUX STALINGRAD - SAUVETERRE par TARGON
- 404** BORDEAUX STALINGRAD - CREON
- 405** BORDEAUX QUAI DESCHAMPS - TABANAC
- 406** BORDEAUX CAMPUS - CREON
- 501** BORDEAUX STALINGRAD - LANGON
- 502** BORDEAUX PEIXOTTO - LA BREDE
- 503** BORDEAUX PEIXOTTO - ST SYMPHORIEN
- 504** BORDEAUX CHU Pellegrin - HOSTENS - ST SYMPHORIEN
- 505** BORDEAUX PEIXOTTO - BELIN BELIET
- 506** BORDEAUX PEIXOTTO - CABANAC ET VILLAGRAINS
- 601** BORDEAUX - LEGE CAP FERRET
- 602** BORDEAUX UNITEC - CESTAS
- 701** BORDEAUX - LE PORGE
- 702** BORDEAUX - LACANAU
- 703** BORDEAUX - LESPARRE
- 704** MERIGNAC - AVENSAN
- 705** BORDEAUX - PAUILLAC
- 710** BORDEAUX - CARCANS

Annexe 2 : matériel de validation

a) Maintenance :

Comme indiqué dans l'article 5 de la présente convention, Bordeaux Métropole fournira le matériel de validation.

En cas de dysfonctionnement d'un valideur, d'administrateur billettique de la Région sur le territoire de la Gironde est autorisé à le déposer pour le remplacer par un équipement fonctionnel.

Si une panne ponctuelle est constatée sur l'ensemble des valideurs, l'administrateur billettique de la Région pourra mettre l'équipement hors tension.

L'exploitant du réseau Bordeaux Métropole mettra à la disposition des prestataires de la Région 10 valideurs, dit « spare », leur permettant de gérer eux-mêmes les roulements.

Une formation sera réalisée par le délégataire du réseau TBM pour indiquer les étapes de pose/dépose des valideurs.

A partir du 5ème valideur défectueux, un technicien de l'exploitant du réseau TBM viendra récupérer les valideurs défectueux pour les remplacer. Un référent du délégataire de la Région prendra alors contact avec l'atelier billettique :

Service Billettique

Tél : 05 57 57 89 04

Mail : damien.prats@keolis.com

Ces valideurs devront être stockés et rendus disponibles dans un seul dépôt.

b) Nouvelle installation :

En cas d'augmentation du nombre de cars, ou de remplacement de l'existant, l'exploitant du réseau TBM s'occupera de la totalité des travaux, à savoir :

- Dépose du matériel TBM existant pour l'installer dans un nouveau CAR ;
- Passage de câble ;
- Pose des supports et tout autre matériel nécessaire ;
- Pose du valideur.

Bordeaux Métropole commandera les valideurs et prendra en charge le coût de ces opérations.

Afin de planifier les travaux, les demandes d'installations de valideurs devront être formalisées par la Région Nouvelle Aquitaine avant le 1^{er} avril de l'année pour une installation effective avant le 1^{er} septembre de l'année concernée.

Les travaux seront exclusivement réalisés dans les dépôts. La Région fournira l'adresse et les contacts lors de sa demande.

En cas de non-disponibilité du matériel nécessaire dans les délais impartis, Bordeaux Métropole et la Région conviendront d'une nouvelle date d'installation.